

Mairie de Gentilly

S/SQVU 19-198

EXTRAIT DE REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

30 OCT. 2019

Objet ; ZFE - Instauration d'une zone de circulation restreinte

LA MAIRE DE GENTILLY ;

VU la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-4-1, L.2521-1 et R.2213-1-0-1, L. 2212-2 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles L.318-1, R.311-1, R.318-2, R.411-8, R.411-19-1 et R.433-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 241-3-2 ;

VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 123-19-1 ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE ;

VU le décret n°2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte (Z.C.R) ;

VU l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

VU l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France ;

VU l'arrêté inter-préfectoral IDF-2018-01-31-007 du 31 janvier 2018 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France pour la période 2018-2025 ;

VU le rapport d'AIRPARIF relatif à la qualité de l'air dans la Métropole du Grand Paris en 2017 ;

VU l'étude d'AIRPARIF remise en décembre 2018 justifiant la création d'une zone à circulation restreinte établie conformément aux dispositions des articles L. 2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris CM2018/11/12/11 sur la mise en place de la zone à faibles émissions métropolitaine (engagement et rôle de la Métropole du Grand Paris pour un déploiement à compter de juillet 2019) ;

VU la délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris CM2018/11/12/12 sur l'adoption du plan climat air énergie métropolitain ;

VU la convention avec la Métropole du Grand Paris relative à l'accompagnement de la consultation dans le cadre de la mise en place de la zone à faibles émissions métropolitaine ;

VU l'accord sous réserve du Préfet du Val-de-Marne en date du 24 avril 2019 ;

VU les avis recueillis dans le cadre de la consultation s'étant déroulée du 17 janvier 2019 au 30 mars 2019 aux dispositions des articles L. 2213-4-1 et R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU les avis recueillis dans le cadre de la mise à disposition du projet au public prévue au III de l'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales qui s'est déroulée du 15 avril 2019 au 20 mai 2019 ;

VU l'avis du Conseil municipal de la commune de Gentilly pris par délibération en date du 12 février 2019.

CONSIDERANT le caractère cancérigène certain de la pollution atmosphérique établi par le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la santé dans son rapport du 17 octobre 2013 ;

CONSIDERANT les conclusions du rapport « Données relatives aux aspects sanitaires de la pollution atmosphérique » remis par l'OMS à la Commission européenne en juillet 2013 dans le cadre de la révision de la directive 2008/50/CE sur le lien entre l'exposition au dioxyde d'azote et des effets néfastes sur la santé à court terme ;

CONSIDERANT que la Commission européenne a adressé des mises en demeure à la France les 23 novembre 2009 et 21 février 2013 pour dépassement des seuils maximaux de concentration de particules fixés par la directive 2008/50/CE ;

CONSIDERANT l'arrêt rendu ClientEarth n°C-404/13 par la Cour de Justice de l'Union européenne le 19 novembre 2014 jugeant que le respect des valeurs limites de dioxyde d'azote dans l'atmosphère constitue une obligation de résultat pour les États membres ;

CONSIDERANT que la Commission européenne a saisi la Cour de Justice de l'Union européenne d'un recours contre la France le 17 mai 2018, pour dépassement des valeurs limites de NO2 dans douze zones dont Paris ;

CONSIDERANT que les concentrations mesurées en dioxyde d'azote et en particules PM10 et PM2.5 dépassent de façon répétée dans la Métropole du Grand Paris les seuils réglementaires fixés par la directive 2008/50/CE et atteignent, pour le dioxyde d'azote, jusqu'au double du seuil réglementaire d'après les relevés d'AIRPARIF ;

CONSIDERANT la part significative du trafic routier régulièrement constatée par AIRPARIF dans les émissions de polluants en région Ile-de-France, notamment le dioxyde d'azote et les particules fines (PM10 et PM2,5) ;

Considérant que la directive 2008/50/CE susvisée indique que des mesures destinées à limiter les émissions dues aux transports grâce à la planification et à la gestion du trafic peuvent être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs fixés ;

CONSIDERANT que le plan de protection de l'atmosphère pour l'Île-de-France cite la création de zones à circulation restreinte comme l'action ayant l'impact le plus important avec des effets rapides sur l'amélioration de la qualité de l'air ;

CONSIDERANT que tant au regard du maillage des voies et de la densité de circulation existante dans la Métropole du Grand Paris, qu'au regard de l'objectif poursuivi d'amélioration significative de la qualité de l'air dans la Métropole du Grand Paris, il apparaît souhaitable de restreindre la circulation des véhicules les plus polluants ;

CONSIDERANT la nécessité d'adopter une mise en place graduée sur des plages horaires limitées de mesures de restrictions de circulation afin de permettre une transition progressive du parc de véhicules circulant dans la Métropole du Grand Paris vers des catégories moins polluantes ;

CONSIDERANT que cette mise en œuvre progressive a été adoptée par délibération du Conseil métropolitain le 12 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact publiée par AIRPARIF prévoit que la création de la zone à faibles émissions métropolitaine sur le périmètre de l'intra A86 interdisant les véhicules non classés et « Crit'Air » 5 entraîne une baisse d'émission de l'ensemble des polluants atmosphériques et une diminution des émissions de gaz à effet de serre à court terme ;

CONSIDERANT que les investissements nécessaires à la transformation ou au renouvellement de certains véhicules aux fonctionnalités spécifiques seraient excessifs par rapport aux objectifs d'amélioration de la qualité de l'air poursuivis ;

CONSIDERANT que les investissements nécessaires pour la mise aux normes de certains types de véhicules nécessitent un délai pour la prise en compte des nouvelles mesures par les professionnels ;

CONSIDERANT que la part significative du trafic routier régulièrement constatée par AIRPARIF dans les émissions de polluants en région Ile-de-France, notamment le dioxyde d'azote et les particules fines (PM10 et PM2,5) est remarquable sur le réseau autoroutier et consécutive à 50 ans d'une politique d'Etat « du tout voiture », de l'abandon progressif du rail pour la route, tant pour le transport de voyageur de proximité et régional que le fret, d'un sous-investissement chronique pour l'amélioration et le développement des transports en commun en banlieue ;

CONSIDERANT que l'Etat a favorisé le développement de la métropole du Grand Paris, organisant la déconnexion croissante entre résidence et emploi ;

CONSIDERANT que cela constitue un dysfonctionnement majeur de la métropole, significative des inégalités dans l'accès au logement et à l'emploi, participant massivement à la pollution ;

CONSIDERANT que la commune de Gentilly s'est associée avec la commune d'Arcueil et le Sipperec pour mettre en œuvre en 2015 le réseau de chauffage urbain par géothermie, ARGéo, permettant pour le chauffage des bâtiments et la production de l'eau chaude sanitaire d'éviter la production de polluants à équivalent d'un peu plus de 8.000 véhicules par an ;

CONSIDERANT que ces mesures restrictives de circulation puis d'interdiction ne sauraient être prises sans que soient envisagés dès maintenant des dispositifs d'accompagnement à l'égard des automobilistes ;

CONSIDERANT que la restriction de circulation, avec ses conséquences financières quant au renouvellement des véhicules concernés, ne saurait être engagée sans que ses impacts socioéconomiques ne soient caractérisés, notamment à l'égard des populations et des acteurs économiques les plus vulnérables ou non éligibles aux aides financières, lesquelles apparaissent aujourd'hui largement insuffisantes ;

CONSIDERANT qu'aucune solution d'accompagnement ne semble avoir été envisagée, qu'il s'agisse de la question du stationnement (« parcs de rabattement ») aux limites de la Z.C.R ou de l'amélioration et de l'accélération de l'offre de mobilité en transports en commun, alternative dont le calendrier de la zone de restriction ne retient pas les mises en service progressives ;

CONSIDERANT que les véhicules sur les autoroutes sont autant producteurs de polluants ;

CONSIDERANT la nécessité de mise en œuvre d'une réelle politique en faveur d'une alternative à la circulation automobile par le développement des circulations douces, des transports en commun et ferroviaires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Une zone à circulation restreinte est créée à compter du 1er juillet 2019 pour une durée de 3 ans sur l'ensemble des voies de la commune de Gentilly. Les conditions de sa mise en œuvre sont listées aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

La circulation y est interdite pour les véhicules appartenant aux catégories « non classés » et 5, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé :

- Deux roues, tricycles et quadricycles à moteur, du lundi au vendredi de 8h à 20h, exceptés les jours fériés ;
- Voitures, du lundi au vendredi de 8h à 20h, exceptés les jours fériés ;
- Véhicules utilitaires légers, du lundi au vendredi de 8h à 20h, exceptés les jours fériés ;
- Poids lourds, autobus et autocars, tous les jours de 8h à 20h.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sous réserve des mesures plus contraignantes mises en place en application de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 susvisé.

Article 2 : Conformément au décret n°2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte la mesure instaurée à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux véhicules pour lesquels l'accès à la zone à circulation restreinte ne peut être interdit, tels que listés à l'article R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : La mesure instaurée à l'article 1^{er} ne s'applique pas, à titre dérogatoire, à :

- Aux véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions, munis d'un document fourni par l'association prouvant leur qualité ;
- Aux véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement munis d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente ;
- Aux véhicules d'approvisionnement des marchés, disposant d'une autorisation délivrée par une commune d'Ile-de-France, et dans le cadre exclusif de l'approvisionnement des marchés ;
- Aux véhicules frigorifiques dont le certificat d'immatriculation porte la mention FG TD ;
- Aux véhicules citernes dont le certificat d'immatriculation porte les mentions CIT ou CARB ;
- Aux véhicules spécialisés non affectés au transport de marchandises tel que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé, portant la mention VASP sur le certificat d'immatriculation ou VTSU sur la carte grise, à l'exception des autocaravanes ;
- Aux convois exceptionnels au sens de l'article R433-1 du code de la route munis d'une autorisation préfectorale ;
- Aux véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « collection » ;
- Aux véhicules de plus de 30 ans d'âge utilisés dans le cadre d'une activité commerciale à caractère touristique, munis du K-Bis de la société détaillant cette activité ;
- Aux véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations de voie publique de type festif, économique, sportif ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'utilisation du domaine public, à l'exclusion des véhicules personnels des organisateurs et des participants ;
- Aux véhicules utilisés dans le cadre de tournages faisant l'objet d'une autorisation ;
- Aux véhicules affectés à un service public, dans le cadre d'interventions ponctuelles, munis d'un ordre de mission ;

Article 4 : La mesure instaurée à l'article 1 s'applique dès le 1^{er} juillet 2019 si les conditions suivantes sont satisfaites d'ici là :

- La prise en compte des habitants les plus modestes et ceux de la classe moyenne pour qui le remplacement d'un véhicule peut devenir impossible. En ce sens, d'étendre les subventions prévues pour l'acquisition de véhicules électriques et hybrides rechargeables, à l'acquisition de véhicules Crit'air 1 et 2, bien moins coûteux que les véhicules visés ;
- L'inclusion dans le périmètre des voies de l'autoroute A86 et ses bretelles d'entrée et sortie.
- À la mise en place par la Métropole, la Région Ile-de-France et Ile-de-France Mobilité, d'une réelle politique en faveur d'une alternative à la circulation automobile par le développement des circulations douces et des transports en commun ;
- L'intégration par les représentants de l'Etat des autoroutes dans la Z.C.R ;
- Le déploiement, par l'Etat, des moyens de contrôle nécessaires à la mise en place de la Z.C.R
- Pour Gentilly, le maintien et le renforcement de la qualité de desserte maillage de bus permettant de relier la Commune au réseau de transports en commun du Grand Paris et le maintien de la Valouette ;

Article 5 : Si les conditions précisées à l'article 4 ne sont pas remplies, la zone à circulation restreinte sera mise en application au 1^{er} juillet 2021 pour les véhicules Crit'air 4 et 5. Ce délai permettra d'apprécier notamment les mesures d'accompagnement qui seront mises en place pour les habitants, particulièrement les plus modestes. Cela permettra également que les subventions prévues pour l'acquisition de véhicules électriques et hybrides rechargeables soient étendues à l'acquisition de véhicules Crit'air 1 et 2, bien moins coûteux que les véhicules visés.

Article 6 : Les documents prouvant l'appartenance à l'une des catégories détaillées à l'article 3 du présent arrêté doivent être affichées de façon visible derrière le pare-brise du véhicule et, dans le cas des mentions inscrites au certificat d'immatriculation, être présentés en cas de contrôle.

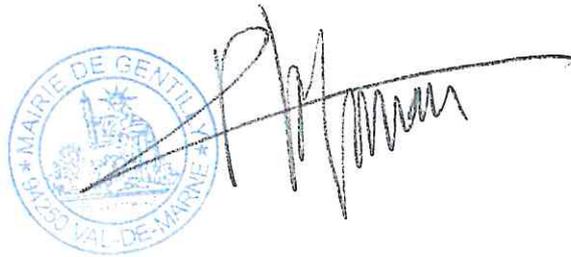
Article 7 : Le Directeur général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

FAIT À GENTILLY, LE 25 OCTOBRE 2019
LA MAIRE,

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE GENTILLY" at the top and "VAL-DE-MARNE" at the bottom, with a central emblem.

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

30 OCT. 2019